



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

9 FEVRIER 1984

PROPOSITION DE DECRET

SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES
PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'AGRICULTURE (1)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **LESTIENNE**

—

(1) Voir Doc. Conseil 93 (1982-1983) - Nos 1 à 3.

ARTICLE 1^{er}

Au 2° de cet article, remplacer le mot « coopératives » par les mots « sociétés commerciales ».

Justification

La société coopérative constitue l'une des formes des sociétés commerciales. Il est préférable d'utiliser le vocable le plus large pour éviter d'exclure des formes nouvelles d'organisation de l'économie agricole.

ART. 7

Remplacer le 1° de cet article par « 1° Les écoles techniques et professionnelles ayant leur siège dans la Communauté française ».

Justification

Dans un souci de saine gestion, il importe d'utiliser au mieux les investissements et les structures existants et d'éviter la création de lourds appareils qui risqueraient de faire double emploi.

Supprimer l'article 8.

Justification

Dans la ligne de l'amendement déposé à l'article 7, il convient d'éviter la constitution de structures coûteuses qui risqueraient de faire double emploi.

Comme les écoles disposent du personnel, de l'infrastructure et du matériel nécessaire, l'article 8 devient superflu.

Pour l'application du 2° de l'article 7, les conditions devraient être celles énoncées à l'article 9.

ART. 9

— Ajouter au premier alinéa, après le mot « associations » les mots « de professionnels ou ».

Justification

Il convient d'ouvrir aux associations locales d'agriculteurs et d'horticulteurs la possibilité d'organiser toutes activités de formation et de recyclage.

— Remplacer le dernier alinéa par :

« Les associations de professionnels sont compétentes pour organiser tous les types de formation professionnelle prévus à l'article 3.

Les associations d'amateurs sont compétentes pour l'organisation de séances d'études, de conférences, de visites guidées et de journées de contact. »

Supprimer l'article 11.

Supprimer l'article 13.

M. LESTIENNE.